

ARRÊTÉ n° 32-2019-12-26-001

prononçant la création d'une zone pêche à la carpe de nuit sur le lac de Samatan

La préfète du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2019-11-21-002 du 21 novembre 2019 fixant le cadre de l'exercice de la pêche en eau douce pour l'année 2020 dans le département du Gers ;

VU la demande présentée par la mairie de Samatan en date du 19 décembre 2019 ;

VU l'avis du service départemental de l'agence française pour la biodiversité (AFB) en date du 19 décembre 2019 ;

VU l'avis de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) du Gers en date du 19 décembre 2019 ;

Considérant que les modifications apportées à l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2019 précité ne sont pas de nature à nécessiter une nouvelle consultation du public ;

Considérant que la demande susvisée n'est pas de nature à porter atteinte aux potentialités piscicoles et à la tranquillité publique ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet

Par dérogation aux dispositions de l'arrêté préfectoral, annexe 2, susvisé, la création d'une zone « pêche à la carpe de nuit » sur la partie du lac de Samatan qui borde la Save (cette zone sera délimitée par des panneaux d'information) est autorisée du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020.

Article 2 - Sanctions

Toute personne qui ne respectent pas les prescriptions du présent arrêté s'expose aux peines d'amende prévues aux articles R436-39 et 42 et R436-67 et 68 du code de l'environnement.

Article 3 - Publication

Une copie du présent arrêté est transmise à la mairie de Samatan.
La fédération de pêche du Gers doit afficher le présent arrêté sur le site.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs.

Article 5 - Exécution

Madame, messieurs

La secrétaire générale de la préfecture,
Le maire de la commune de Samatan,
Le directeur départemental des territoires,
Le commandant du groupement de gendarmerie du Gers,
Le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité,
Le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
Le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le

26 DEC. 2019

Pour la préfète et par délégation

P/le directeur départemental des territoires

Le chef du service eau et risques



Nicolas FLOUEST

Délais et voies de recours

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé à la Préfète du Gers** (Direction départementale des territoires- Service Eau et Risques)
 - **un recours hiérarchique, adressé à :**
Mme la Ministre de la transition écologique et solidaire
 - **un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau** (Cours Lyautey – 64000 PAU)
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)
-